

GE_GERICHTE ATA/354/2012 vom 5. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_354_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/354/2012 du 5 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/354/2012 del 5 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La chambre de céans n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité de la décision litigieuse. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

E. 3

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ayant été modifié le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des

- 6/10 - A/195/2011 étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), se pose la question du droit applicable.

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit. Cette disposition transitoire visait à régler la question du droit applicable pour les procédures déposées avant le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLFSEE - RS 142.20). Elle n'a pas pour fonction de régler la question du droit à appliquer lors de chaque nouveau changement de la LEtr. Pour ces situations, il y a lieu d'appliquer les principes généraux du droit intertemporel. Sur ce point, la jurisprudence est constante et prévoit que la nouvelle législation est applicable aux affaires pendantes (ATF 137 V consid. 5.3.1 et 136 V consid. 4.3 ; ATA/395/2011 du 21 juin 2011).

La présente cause sera en conséquence examinée à la lumière du droit en vigueur dès le 1er janvier 2011.

E. 4

a. Un étranger peut être admis en Suisse pour y suivre une formation ou un perfectionnement lorsque, cumulativement : – la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ; – il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ; – il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ; – il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

b. Selon le nouvel art. 27 LEtr, l'étranger qui entend obtenir un permis d'étudiant en Suisse n'a plus besoin d'établir que sa sortie de Suisse soit garantie, et l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation - lorsqu'elle est dispensée par une haute école - ne représente plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (Arrêt du TAF C-2218/2010 du 19 décembre 2011 consid. 6.2). Cette suppression résulte de la volonté du législateur de permettre à des étudiants ayant obtenu un diplôme délivré par une haute école suisse de pouvoir continuer à travailler en Suisse, ce qu'autorise l'art. 21 al. 3 LEtr.

c. L'art. 23 al. 1 OASA détermine les modalités selon lesquelles l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires, tandis que l'art. 23 al. 2 OASA précise que l'étranger possède des qualifications personnelles suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun élément n'indiquent que la

- 7/10 - A/195/2011 formation ou le perfectionnement invoqué visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (ATA/417/2011 du 28 juin 2011). Enfin, une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans ; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA).

d. L'art. 27 al. 1 LEtr n'accorde pas de droit à la délivrance d'un permis d'étudiant. A teneur de son texte, l'autorité cantonale compétente peut délivrer un tel permis. Elle dispose de ce fait d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne disposant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/417/2011 précité ; ATA/395/2011 précité ; ATA/354/2011 du 31 mai 2011). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part et de tenir compte d'autre part de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du TAF C-5925/2009 du

E. 9

février 2010). 5.

En l'espèce, le recourant a bénéficié d'un permis de séjour dans un premier temps afin d'étudier les sciences économiques. Il y a réussi son premier cycle de baccalauréat universitaire, mais s'est fait éliminer de la faculté des SES sans obtenir ce dernier. Il s'est ensuite inscrit en sciences de l'éducation. Il y a également réussi le premier cycle de baccalauréat universitaire ; pour le second cycle, il a pu faire admettre 30 crédits ECTS obtenus en SES à titre d'équivalence et a également réussi la session d'examens de janvier-février 2012, totalisant ainsi 24 crédits ECTS supplémentaires.

Les différentes conditions de l'art. 27 LEtr sont toutes remplies. S'agissant en particulier des moyens financiers, mis en doute par l'OCP, le recourant bénéficie d'une bourse du gouvernement sénégalais, et travaille, en sus, depuis son arrivée en Suisse ; ce qui lui permet, compte tenu de ses frais de logement peu élevés, d'assurer sa subsistance, l'obtention de l'assistance juridique ne permettant pas en soi de présumer qu'ils sont insuffisants au sens de la norme précitée.

L'art. 27 LEtr revêt certes un caractère potestatif, qui laisse un large pouvoir d'appréciation à l'autorité pour délivrer ou révoquer des autorisations. L'OCP n'invoque toutefois à l'appui de sa décision que l'absence de réussite de M. G_____ dans son cursus universitaire à Genève. Or les résultats du recourant en 2011 et 2012 démontrent qu'il est en bonne voie d'acquérir son baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, si bien qu'il ne se justifie pas d'interrompre à ce stade cette dynamique en révoquant son autorisation de séjour pour études, mais au contraire de prolonger celle-ci. Le fait que le recourant ait

- 8/10 - A/195/2011 indiqué, dans sa communication manuscrite du 29 mars 2012, qu'il aurait terminé son baccalauréat universitaire en février 2013 « ou au plus tard en août 2013 en cas de rattrapage » ne saurait modifier cette appréciation, un nouveau point de sa situation académique à l'issue du semestre d'automne 2012-2013, soit en février 2013, permettant à l'autorité intimée de se déterminer alors sur l'opportunité d'une nouvelle prolongation.

Au surplus, aucun élément figurant au dossier ne démontre, malgré le changement d'orientation opéré par le recourant, que la formation suivie actuellement par ce dernier viserait uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Enfin, le recourant réside en Suisse pour études depuis moins de huit ans à ce jour. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la cause renvoyée à l'OCP en vue du renouvellement de l'autorisation de séjour pour études du recourant. Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 1ère phrase LPA). Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.